



## PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

### **RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONCERNANT LA CREATION D'UN PASSAGE BUSE SUR UN COURS D'EAU SUR LA COMMUNE DE SILLY-SUR-NIED**

**DOSSIER N° 57-2016-00432**

**LE PREFET DE LA MOSELLE**  
**OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°8 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 novembre 2016, présenté par Le Groupement Forestier du Mad, 6 rue des Roches, 54890 BAYONVILLE-SUR-MAD, enregistré sous le n° 57-2016-00432

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT :**

**Groupement Forestier du Mad  
6, rue des Roches  
54890 BAYONVILLE-SUR-MAD**

concernant des travaux de création d'un passage busé sur un cours d'eau sur la commune de SILLY-SUR-NIED.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SILLY-SUR-NIED où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

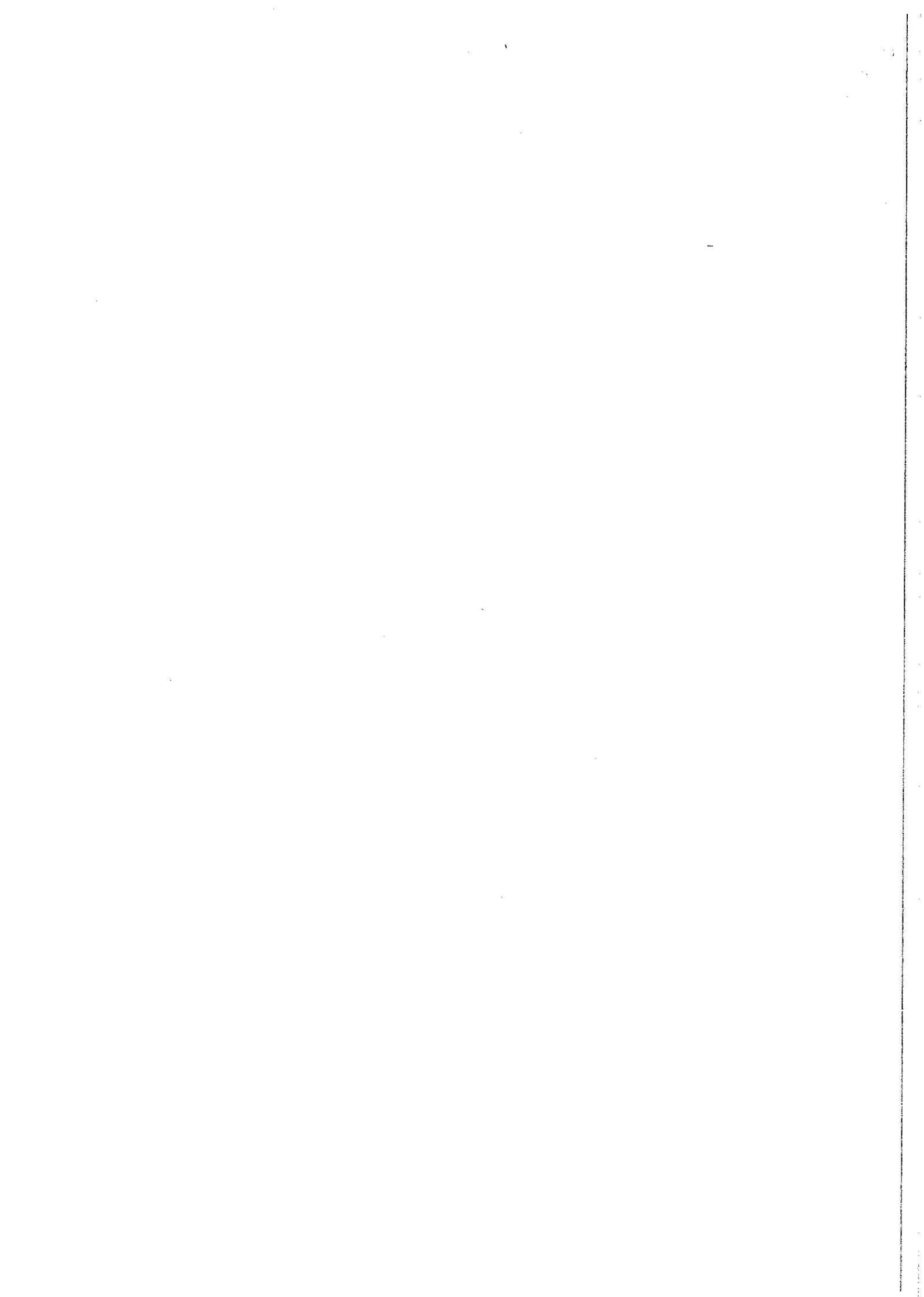
A Metz, le 8 novembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE  
POLICE DE L'EAU**



**VALERIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE - Récépissé n° 57-2016-00432

Travaux de création d'un passage busé sur un cours d'eau  
sur la commune de SILLY-SUR-NIED

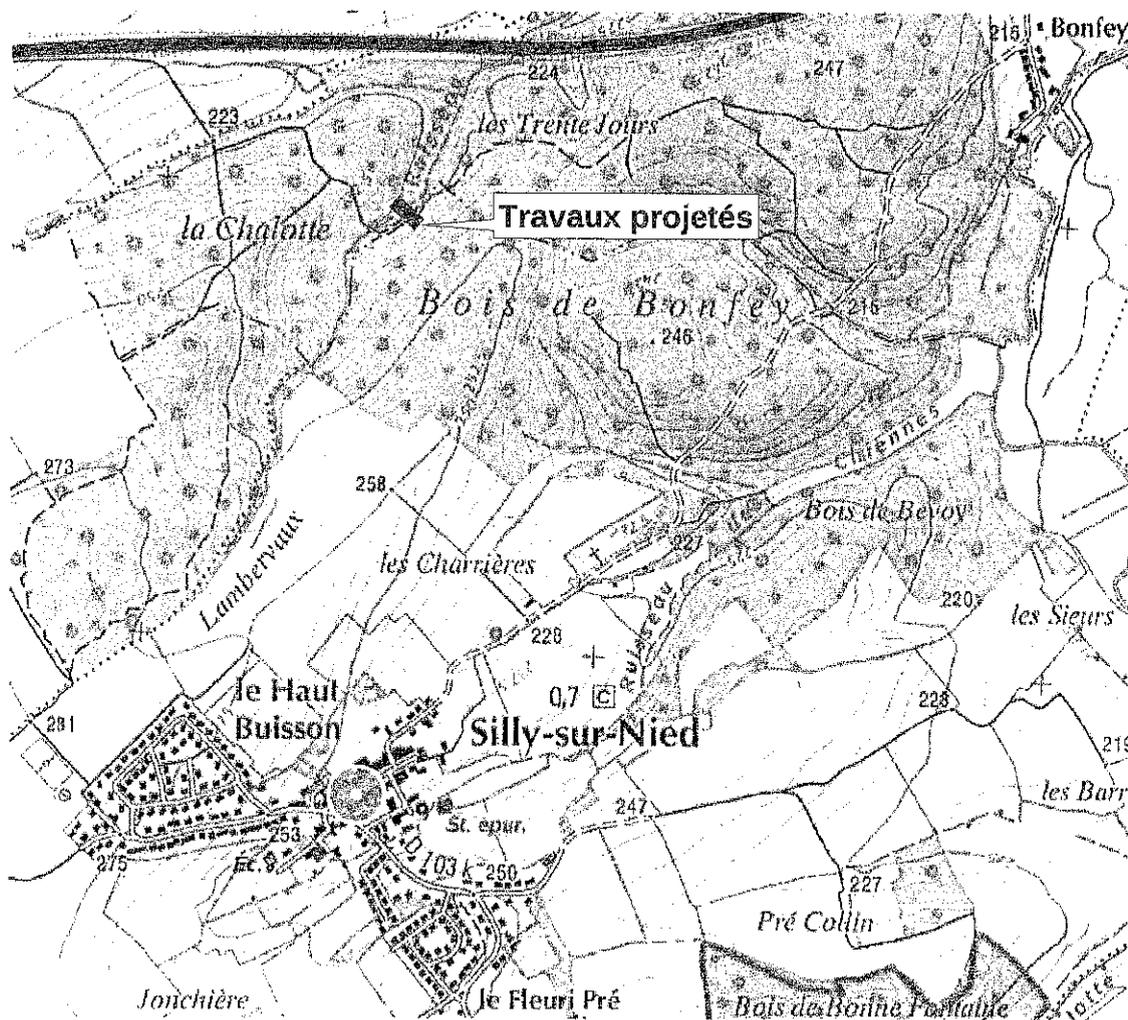
1 - GENERALITES

Coordonnées du Maître d'ouvrage :

Groupeement Forestier du Mad  
6, rue des Roches  
54890 BAYONVILLE-SUR-MAD

2 - LOCALISATION DU IOTA

Plan de situation du IOTA :



Lieu : Commune de 57530 SILLY-SUR-NIED

Emissaire : ruisseau de La Rigole

## **2 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX PROJETES**

Le cours d'eau concerné par les travaux est nommé « ruisseau de La Rigole ». C'est un affluent de La Nied Française.

A l'endroit où sont projetés les travaux, un passage busé existe déjà. Il est constitué d'un tuyau circulaire en béton Ø 400 mm.

Les travaux projetés consisteront à remplacer ce tuyau par un tuyau circulaire en béton armé Ø 800 mm.

Le fil d'eau de ce nouveau tuyau sera enfoncé d'au moins 30 cm plus profondément que le fond (lit) du cours d'eau, de manière à ce que des sédiments puissent s'y déposer à l'intérieur, afin d'assurer une continuité écologique au niveau du cours d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage. Dans le même but, aucune chute d'eau ne devra être réalisée en aval du passage busé.

Le passage busé ainsi constitué ne devra pas dépasser une longueur maximale de 7 mètres.